

MESSEAGER DE TAITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

MATAHITI 10. — N° 38.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 22 au TETUAU.

On s'abonne à l'hebdomadaire.
Un an 48 fr.—Six mois 24 fr.—Trois mois 12 fr.
Payables d'avance.

DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 1861.

Abonnement 1 fr. le ligne.
Abonnements répétés moitié prix.
Aux complaintes,

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Etat des naissances, des décès et des mariages, pendant le deuxième trimestre 1861, dans les îles Taiti et Moorea. — Tenue du cahier des charges et conditions relatives à l'entreprise de l'exploitation de la cale de halage et des quais d'abattage de Fare-Ute, pendant cinq années consécutives.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Faits divers. — Variétés.

— Mouvements du port. — Avis divers. — Mercuriale. — Tableau d'abattage. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE.

2^e trimestre.

ILES TAITI ET MOOREA.

1861.

ETAT des naissances, des décès et des mariages, pendant le deuxième trimestre 1861, publié conformément à l'arrêté du Commissaire Impérial, en date du 24 mai 1861.

DES îLES.	SOCIÉTÉ	DES DISTRICTS.	DÉSIGNATION		NAISSANCES		TOU		DÉCÈS		TOU		EXCEDANT		TOU	
			NAISSANCES	MARIAGES	NAISSANCES	MARIAGES	TOU	TOU	NAISSANCES	MARIAGES	TOU	TOU	NAISSANCES	MARIAGES	TOU	TOU
TAITI	I.	Paro	9	3	6	5	7	12	—	—	—	—	6	4	6	4
	Arue	—	—	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Mohina	3	4	4	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Papenoo	3	4	4	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Matavai	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Huata	—	—	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Afahiti	4	2	3	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Funa	4	4	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Tautira	2	3	6	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Tauane	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TAITI	X.	Matane	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Vairao	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Tahitou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Y.	Papenoo	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Atahine	4	4	5	5	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Aimiong	4	3	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Papeete	4	3	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Paea	2	2	4	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Punaauia	3	4	6	4	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Faa	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTALS POUR TAITI			34	34	65	55	23	48	39	39	11	23	—	—	—	—
MOOREA	VI.	Atimaha	1	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Morou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Hapiti	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Varari	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Papetoa	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Tauane	9	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Alarotua	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
VII.	Hauhi	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Maatea	—	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTALS POUR MOOREA			5	4	6	3	3	6	2	2	2	3	—	—	—	—
TOTALS GÉNÉRAUX			39	39	74	55	35	64	33	36	16	23	—	—	—	—

Papeete, le 16 septembre 1861. — Certificat vérifiable. — Le chef de la 2^e section des services indiens. D. DE KASSABIE.

MARINE ET COLONIES. — PORT DE PAPETE.

Service des Travaux et Approvisionnements.

Cahier des charges et Conditions relatives à l'entreprise de l'exploitation de la cale de halage et des quais d'abattage de Fare-Ute, pendant cinq années consécutives.

Art. 1^{er}. Le présent cahier des charges a pour objet l'adjudication de l'exploitation à l'entreprise de la cale de halage et des quais d'abattage de Fare-Ute, appartenant au Service Local.

Art. 2^{me}. L'adjudication aura lieu avec concurrence entre une heure de minuit et une heure de minuit, dans le cabinet de l'Ordonnateur f. t. t. ou Directeur de l'Intérieur, sur négociations rachetées qui seront ouvertes par ce chef d'administration assisté du Commissaire des travaux et approvisionnements et du Directeur de l'arsenal.

Les offres devront être déposées avant l'heure de l'adjudication dans une boîte placée au Secrétariat de l'Ordonnateur. — Après la levée de la boîte, aucune offre ne sera admise.

Les soumissionnaires qui ne pourraient assister à la séance devront s'y faire représenter par un mandat de pouvoirs délivré à l'ordre.

Chaque des concurrents soumettra à sa commission, pour en garantir la sincérité, un dépôt constaté le dépôt entre les mains du trésorier-payer de la Colonie, d'une somme de cinq cents francs. — Ce dépôt sera rendu après l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été admises.

Les offres devront être rédigées en ces termes :

« Je, nommé (les noms et prénoms), m'engage à me charger de l'exploitation de la cale de halage et des quais de Fare-Ute au prix de (un toutes lettres) par an, et aux conditions du cahier des charges relatif à cette entreprise et dont je déclare avoir une parfaite connaissance. »

(Suivi la signature du soumissionnaire).

Toutes les offres qui contiendront des clauses restrictives ou exceptionnelles, seront consignées comme non-venues.

Art. 3. Il n'est point établi de prix de base pour cette entreprise.

Le prix proposé par les commissionnaires devra être exprimé en francs ; il ne sera pas tenu compte des fractions de franc.

Sera déclarée provisoirement adjudicataire, le soumissionnaire qui présentera l'offre la plus avantageuse.

Les deux derniers soumissionnaires offrant le moins cher et que ce prix fut reconnu le plus avantageux, il serait procédé, dans l'ordre établi, à une réadjudication à extinction des lois entre ces soumissionnaires.

Art. 5. Toute surenchère au moins 10 p. 000 sur le prix résultant de la soumission la plus avantageuse, sera portée à l'Ordonnance dans les quarante-huit heures qui suivront l'adjudication, entraînera également une réadjudication qui sera tirée seulement entre l'adjudicataire précédent et l'auteur ou les auteurs de ces nouvelles offres.

Les surenchères doivent être stipulées en francs ; il ne sera pas tenu compte des fractions de franc. Ces offres ne pourront plus être reprises après qu'elles auront été déposées, elles devront être accompagnées du récépissé signé par l'article deux.

Art. 6. La durée de l'entreprise est fixée à cinq années consécutives, à partir du jour où sera notifiée à l'adjudicataire l'admission définitive de son offre par M. le Commissaire Impérial.

Art. 7. Cette entreprise ne comprend que les quais d'abatage, lacale de halage et les accessoires tels qu'ils se composent.

Les apparaux d'abatage et de halage en sont exclus et resteront à l'entière disposition de l'Administration qui s'engagera à les louer pendant la 1^{re} année de l'entreprise.

Le magasin dit de Mourre, sera mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour l'entreposer et stocker ses marchandises et les outils nécessaires en cours de réparation.

Art. 8. Lacale et le hor-les-quais d'abatage seront remis en parfait état à l'adjudicataire. Cette renise sera constatée par un procès-verbal dressé par les autorités compétentes.

L'entrepreneur de lacale de halage et de ses accessoires, lesquais non compris, sera à la charge de l'entrepreneur.

Cet entrepôt sera surveillé par le Directeur des Ponts et Chaussées et le Directeur de l'Arsenal, chacun en ce qui le concerne.

Tous travaux d'abatage et de halage en sont exclus, lesquais non compris, sera à la charge de l'entrepreneur. Cet entrepôt sera surveillé par le Directeur des Ponts et Chaussées et le Directeur de l'Arsenal, chacun en ce qui le concerne.

Tous travaux de grosses réparations qui seraient la conséquence de dommages causés par la négligence de l'Entrepreneur, resteront également au sacharé. Pour assurer la sécurité en vertu de cette clause, toutes les opérations de décharge ou d'abatage devront être surveillées par le Directeur de l'Arsenal.

En cas d'inexécution des travaux d'entrepreneur et autres inconduites à l'enseigne de l'administration aura la faculté de faire exercer au contre de celui-ci.

Art. 9. L'Administration se réserve le droit de réparer les bâtiments de la Marine Impériale et du Service local, en payant à l'Entrepreneur la location des cales et quais d'après le tarif par eux adopté et publié comme il sera dicté.

La cale et les quais seront occupés par ces bâtiments de préférence à tous autres.

L'Administration se réserve le droit de disposer des quais pour l'entrepreneur et de manière, l'accotage des bâtiments de l'Etat, etc., toutes les fois qu'ils ne seront pas occupés par l'Entrepreneur, de même que celui d'élever toutes constructions sur ces quais, pourvu qu'elles ne soient point un obstacle aux opérations de l'Entrepreneur.

Art. 10. L'Entrepreneur aura la faculté d'établir et de modifier ses tarifs, comme il l'entendra, à charge de les publier six mois à l'avance dans trois journaux du Meascope.

Art. 11. Les bâtiments à réparer devront être admis par l'Entrepreneur d'après l'ancienneté des demandes par eux faites, sans distinction d'nationalité. En cas d'avaries majeures ou de danger de péril, la préférence sera accordée, après constatation faite, par des experts désignés par le Tribunal de Commerce.

Pourriez préférence serait accordée aux bâtiments qui pourraient être affectés à un service postal.

Art. 12. Il est expressément convenu que les bâtiments qui voudront seules visiter et nettoyer leur carène pourront, bien abatir sur les quais ou montés sur la sole, le faire par leurs propres moyens.

En tout autre cas, l'Entrepreneur sera chargé des travaux.

Art. 13. L'Entrepreneur aura le même accès à l'arsenal que ses agents et ouvriers, de même que pour toutes les occasions nécessaires sont réparations qu'il entreprendra. Mais il est expressément convenu que cette circulation ne sera autorisée que de lever au coucheur du soleil, à moins d'urgence bien constatée, et qu'après la journée de travail, le séjour de l'arsenal sera interdit à tous individus des étrangers au Service de l'Etat, excepté aux gardes des bâtiments en réparation.

Art. 14. Le prix de la location sera payé par trimestre et d'avance. — L'inexécution de cette condition pourra entraîner la résiliation du marché avec saisie de tout ou partie des cautionnements dont il s'agit.

Art. 15. Pour garantir la fidèle exécution des clauses et conditions de l'entreprise, l'Entrepreneur devra fourrir un cautionnement de 10,000 francs en monnaie ou de 15,000 francs en billets.

Ce cautionnement devra être réalisé dans un délai d'un mois, à partir de la notification faite au journaux de l'appelation doublée à son marché par M. le Commissaire Impérial.

Art. 16. Les droits d'entrepreneur sont à débit marché, sont à la charge de l'Entrepreneur.

Art. 17. Toutes les contestations auxquelles pourront donner lieu l'exécution des clauses et conditions de présent cahier des charges, seront jugées administrativement.

Fait à Papete, le six septembre mil huit cent quatre-vingt-un.

Le Directeur de l'Arsenal. — Le Gouverneur et appr. Signé : Léonard. — Signé : Cat. Sec. L'Ordonnance P. P. du Directeur de l'Intérieur. — Signé : Tassan.

Approuvé dans la séance du Conseil d'administration du 7 septembre 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Nota. — Lacale de halage peut recevoir un navire d'environ 600 tonnes, décharge, ou un navire de 200 à 250 tonnes avec son chargement. Le ber a une longueur de 34 mètres et on peut avec arrière y asseoir un bâtiement d'une cinquantaine de mètres.

Les quais en, l'un 62 mètres l'autre 65 mètres de long, sont disposés de manière que deux grands navires peuvent être amarrés à la fois.

Un magasin (art. 7. § final du cahier des charges) est à la disposition des bâtiments en réparation pour y déposer leur chargement.

Le 15 de chaque mois, il y a départ de Payta pour Tahiti.

PARTIE NON OFFICIELLE.

NOUVELLES LOCALES.

Le transport à voiles, la Ressource, partira pour Valparaíso et Payta, du 1^{er} au 5 octobre.

Le 15, à une heure et demie, un incendie qui pouvait avoir des suites diaboliques, s'est manifesté dans la maison de Pinsonne-Toussaint, dans l'entrée près de l'habitation de M. Buttend, négociant et pharmacien. Le vent qui soufflait avec force à cette heure-là, faisait voler au loin des flammes qui furent arrêtées grâce aux promptes secours apportés par la population; quelques indiens placés en sentinelles sur les cases voisines, des renoux à la main, ont couru à donner à cet événement le peu de gravité qu'il comporta, et qui aurait pu en avoir par suite de la proximité de la case attenue par le feu, de la pharmacie et du magasin de M. Labarrague fils, négociant. Heureusement, le vent cessa pendant quelques instants et donna aux travailleurs le temps nécessaire pour arrêter les progrès du incendie. Le dégât occasionné par ce sinistre n'a point considérable, et il n'y a regretter si accidents ni blessures parmi la foule venue pour prêter secours.

FAITS DIVERS.

(Extrait de l'*Écho du Pacifique*.)

L'action vigoureuse et rapide convainc la California.

La nouvelle d'un redoubllement de violence de la part du gouvernement des Etats-Unis pour en finir plus promptement avec les difficultés présentes a été généralement bien accueillie. Le système des menagements et des temporisations effrayait le commerce. Les conditions où vit le monde moderne n'admettent plus les longues luttes. Les moyens énergiques et les rapides solutions sont aujourd'hui une nécessité.

A tort la California croit qu'elle est à l'abri des débâcles que une guerre prolongée amènerait inévitablement. Ses intérêts matériels semblent jusqu'ici parfaitement sauvegardés. Elle n'a fourni de contingents ni en hommes ni en armes ; ses affaires sont prospères ; l'argent circule dans les rues de San Francisco et de Sacramento, mais qu'on voie de dépendances ; on construit de tous les côtés ; l'industrie des capitales s'élance et l'industrie en place se trouvent à un niveau magnifique et le placement de ses trop pleins paraît d'autant plus assuré à l'étranger. La Russie n'a qu'une maigre recette en bille, et la guerre, en détournant une foule de bras du travail agricole, rendra moins abondants les produits qui pourraient faire concurrence. Le blocus sera encore pour nos exportateurs une raison de succès. Enfin l'émigration vient à elle, heureuse de trouver sur ses rives une sécurité qui n'est plus ailleurs.

Mais, tout bien considéré, ces nombreux éléments de prospérité ne dispenseront pas, le pays d'avoir à subir le caractère des catastrophes qui sont susceptibles de frapper le territoire californien. — Beaucoup qui ont été étonnés de l'ascension de ces Etats, de même qu'à l'extinction de l'effet de la ruine qui les menaçait. Ses créances seront moins gavantes ; son tour de vendre sur ses environs sera peut-être venu. Et, dans tous les cas, la California n'a pas à espérer d'immenses gains qui l'emporteront de toute part des énormes frais qui vont écraser le trésor de l'Union. Persuadé de ces vérités, la California est convaincue que les grands et vigoureux moyens sont les seuls qui conseille la situation, et elle a applaudi au Message du président.

VARIÉTÉS.

L'art de se procurer une vie saine et longue.

(Extrait des Mémoires d'un médecin Chinois.)

Quiconque le Tien ait comparé nos jours, et qu'il en soit le maître, peut pourtant dire, en un bon sens, qu'il les a laissés à notre disposition ; car le souverain Tien ne fait point de distinction de personnes, il n'a que la vertu qui le touche, et celui qui la pratique a un devoir de solennelle témoignage certain de son amitié.

*Houhouia ia o'e'chio maitai ia tenu ite maia, meo'i ra o
je ina, ahuia ia rahi te tenu rau i roto. No-te maia e maia
ia rahi ia ite horo haere rau e te toto na roto lie maia ua-
no*

— auay se fu ore, et reira de mas e cararete maiisi
perre astra se lira vela mas te onai malei he hu-
ma, et rai, et rai se lateo nel vela, sun maiai astira la
ma, et rai, et reira astaihia si velo i reia vasi rai sile pue.
Enha de e eas vase vao ia se lho, tio oe amaii
rea le maio ia se amaii rai, tio ea paia maiisi, ois rabi
rea masi rito lo se ia dia e mra inea reia, sia tans sua
ras e bee maiisi ia repo se rai. Noita noa' tio se ona sine,
e repo maiisi se os, cahar se o vashon cost'e a, e fasahore
beira maiisi a oit se na una puna. Mat' meia se rabi rea
se poia, e se manro re se rai ran, ele poibah, cihada rosa
se oit se supa, rabi se mra.

La amu oe ite ahiahi, tamaa rii no'a ite maa, sli e au
ra, eisaha oe e hitahita noatu ite maau maa e faauauua ha-
ere hia. Emes maltau ite amu pinepine; maite mea te atu ra
ia na reira, e ia tsoto oe ra, eisaha e laolo wae ia mairi mai
na hora e piti; i mori se ito oe tanasa ras.

To facilitate more runs, it's skipping the go-

La māra e te iti poi si, a tū na se te iti rema i nā ki cu ma taumaru ahi, e te tangate, e te nea no mai hoi te o mai ia te au'au te o raro mai nā lu te roi, no te wea, te vai pūce hauna nosa ra, oe, la rochia ra ee e te mafari pūtūhoe, eita toria e a puai le hoa haro rae a ole ito no te iha mero atoa o te dia nei; no reira mai hoi te hofa e tūtū ahi a man mai; mai te mea hoi ia te taumaru o nā iia ia oe ra, ne tangata ronoi rae, na oe ra e fastore te tolo na nāa ne mārere ahi, ia ia oe ra hoi hui e te mai.

Aape maitaina oe i te matiaia val hamama nea na opani i te oenaleare maite ape raa onomeera na. Nea matai toetee e opani i paei i roto he itino nei, na tei repara e fatuup mai i te manu waii ilio iiaia te tinao, aene ia afatuuu mai i te hou

mele malou ma i me le uno, aoro ia e faalopu mai i te honu
ra o te riro ei mai no te hulu ra i te abo ra.

No reira hoia tae i te tau mahanahanana; ei reira e abu
hi'a ia maan abu mama te rayen malai ru e laopi maide
te fatou opu te bae abu ueno aano ei paruwu ia ile mu-
mai e tawiriviri e i opu o lei faalopu hia e te toetoe i tabi

**Mai te mea ia-ori haere oe i te tau aotearohi, e nate
puai o te aotearohi haere oe avaoi iaiae mai-oe i roto i
te oe fare, faane na oe ia afai hia mai te nauhuru mahau.**

Io oe fare, faaua na oe la aiai ma, mai te pape auru mananahana, heroi na oe i to sa aree i to rima mai te paraoro mai te, ei haumaru, ia hoi faahou i roto ile mo u usua e le mau

mero i/o na pahanahanā manu. Ima'i a'e i te lelei ravae matanaua, eita ia no e o'antaua no'a'e in boroi ohe iha pahanahanā ro'a'e. Mai te mea sisa i oha'apu manu i te lelei neva ravae, e'mano tane no'a'e i te lelei au avau i rolo ipe pao veavea, oto toto i pa'si i te lelei ta vao no'gutu raia, e li'eae a'ataturae ioe nra i rolo i te nua ele mai me-ro atoa, e mahoru atura in ote hapepa hia, e tan nosia iho hopea'ao te tan maha'ana lira ora ras.

Fecit împăratul împăratul român

La fatata ce ile taote e ia iriti hia lo-oe abu, arave
nr'ce ile avae, a ororo na ce olo tapuvae avae ito rima mai
te faauana muate, e ia ma'oro noa tua t'a ce ne reira raa,
ia ile sa ile mahahahaha i rolo ile ova ae, e ia hope ia,
aceue fatatalihi ile maum manimai avae atoa.

—Te-tae-noa-raa-lura inia ite roi, haamoe-maite-ne, ibne manus, te-raia te suraa ite-reira, e faa-lea è atu ite manus manau e haapeapea mai ite taao-rra.

—Toto na oe inia ite pae aui aere ia, inia ite pae alau, ibne inia ite pae, haamoe-maite-ne, ibne manus, manau e haapeapea mai ite taao-rra.

la bili man e ae ; oe faatiroroe na ce, i nia ite roi, ote ra-

Yen ia e maitai ai te taote raa, e te hoto haereia o te tolo na relo ite manu mero.

ÉTAT DES BESTIAUX

Abattus, à Papeete, du 9 au 16 septembre 1861.

Date de l'abattage.	Nom des Bouchers.	Nom des propriétaires.	Lieu de résidence.	Spèces des bestiaux.	Nombre.	Marques.	Observations.
9 sept.	Georget.	Delord.	Papete.	Veau	1		sans marqu.
10	n.	Picot.	Papete.	Bœuf	1	P.	
11	n.	Souquel.	Papete.	Bœuf	1	S.	un fer à cheval.
12	n.	Contreau.	Hanpage.	Vache	1		à six branches.
13	n.	Tam.	Papete.	Vache	1	H.	
15	n.	de.	de.	Vache	1	H.	

Via : Le Directeur des Affaires Européennes,
DÉPARTEMENT DE LA VALEUR.

Papeete, le 16 septembre 1861.
Le Maréchal des logis, commandant la Gendarmerie,
R. Gouraud.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 9 au 16 septembre 1861.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE.		TEMPÉRATURE.				Pluie.	Vents.
	hauteur moyenne.	oscillation diurne.	à 6 h. matin.	à 1 h. soir.	moyenne.	moyenne de la journée.		
Lundi 9	761.7	0.8	29.6	29.3	29.4	29.8		NE
Mardi 10	763.9	1.5	27.1	31.0	27.2	29.5		ONO
Mercredi 11	761.9	2.2	28.6	30.4	29.8	29.3		ENE
Jeudi 12	763.0	4.0	24.3	29.4	28.6	26.3		NNO
Vendredi 13	762.9	0.6	23.6	29.0	29.5	26.0		NNN
Samedi 14	763.2	4.3	24.8	29.5	28.8	25.8	4-6	NR
Dimanche 15	765.5	4.0	25.6	29.8	27.0	26.7		NO

à l'imprimeur Gérant, H. Baillot.